

Arrêt

n° 340 773 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 août 2024, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 321 961 du 19 février 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 3 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n° 326 971 du 20 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 12 août 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.*

L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent un visa sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5°, 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est fondé sur une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, « supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de la requérante la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun et sur une analyse statistique ».

Sur l'usage des statistiques, la partie requérante renvoie à l'arrêt n° 334 591 du 17 octobre 2025, dans lequel le Conseil a « déjà jugé que l'administration ne pouvait fonder un refus de visa étudiant sur l'analyse globale des parcours d'autres étudiants IEHEEC sans procéder à une évaluation individualisée de la situation de la requérante.

Il a relevé de cette analyse statistique que :

La décision litigieuse semble se fonder sur un doute concernant l'établissement d'accueil « *paraît tout à fait incomplète* », « *ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante* », et que l'administration se limitait ainsi à « *des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues* ».

Soutenant ensuite que l'acte attaqué reprend mot pour mot la même analyse statistique que celle censurée par le Conseil, sans l'enrichir et sans démontrer en quoi les pourcentages de réorientation ou de non-maintien de séjour la concerneraient concrètement, elle reproche à la partie défenderesse de tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas de son dossier administratif et d'en tirer une conclusion défavorable sans lien individualisé avec sa situation.

S'agissant du type de diplôme délivré par l'IEHEEC et de la prétendue absence de reconnaissance au Cameroun, la partie requérante estime que l'exigence posée par la partie défenderesse n'a aucune base légale. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas mené la moindre démarche propre (contact d'autorités académiques ou professionnelles camerounaises, consultation de sources officielles, etc.) et que « La motivation ne précise pas quelles autorités seraient compétentes, ni quelles formes de reconnaissance seraient exigées, ni quels critères permettraient d'apprécier la « valeur » du diplôme pour l'emploi ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de renverser la charge de la preuve et de déduire du simple fait que le diplôme n'est pas reconnu en Belgique que le projet d'études serait potentiellement dénué de sérieux, sans établir la moindre circonstance objective tirée de son dossier.

Elle poursuit en affirmant qu' « Aucun élément n'est apporté pour démontrer que le diplôme serait sans valeur au Cameroun ou que la formation envisagée ne pourrait raisonnablement être valorisée dans son pays d'origine relativement à son projet professionnel ».

Elle conclut en faisant valoir que « La motivation demeure dès lors générique, abstraite et partiellement spéculative :

- elle ne permet pas à la requérante de comprendre clairement pourquoi, au vu de son parcours propre et des pièces versées, son projet d'études serait jugé non crédible ;
- elle ne permet pas davantage au Conseil d'exercer pleinement son contrôle, puisqu'elle ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement suivi, mais se réfère à des considérations générales relatives à l'IEHEEC et au marché de l'emploi au Cameroun, qui ne ressortent pas du dossier administratif.

En se fondant ainsi sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant à la requérante une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études ».

2.1.2. La partie requérante prend également un quatrième moyen de la violation du « principe général *audi alteram partem* » et du « devoir de collaboration procédurale ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'autorité administrative a fondé la décision du 04 Novembre 2025 sur deux éléments nouveaux particulièrement déterminants dont une analyse statistique interne portant sur 190 étudiants étrangers inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, utilisée pour conclure que « la grande majorité » d'entre eux poursuivraient un objectif autre que les études et une exigence inédite imposant à la partie requérante d'apporter la preuve que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun.

Si la partie requérante avait bien été informée, dans le cadre de la précédente décision annulée, de l'existence d'une analyse statistique relative aux étudiants de l'IEHEEC, elle n'a en revanche jamais été avertie avant le 04 Novembre 2025 qu'elle devait désormais *apporter la preuve que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités camerounaises compétentes*, et démontrer qu'ils permettent l'accès au marché du travail dans son pays d'origine.

Si l'administration estimait que la question de la reconnaissance du diplôme au Cameroun constituait un élément déterminant de l'appréciation du projet d'études, il lui appartenait :

- soit de procéder elle-même aux vérifications auprès des autorités camerounaises,
- soit, à tout le moins, d'inviter la partie requérante à produire les pièces nécessaires conformément à son devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu.

La partie requérante aurait ainsi pu apporter des clarifications sur les nombreuses voies de valorisation professionnelle de sa formation, tant en Belgique qu'au Cameroun, et démontrer la pleine cohérence de son projet.

Il importe de préciser qu'en Belgique, les formations dispensées par des établissements privés non reconnus comme l'IEHEEC sont parfaitement légales et largement valorisées dans le secteur privé, notamment dans les fonctions de gestion de projets, de communication, de consulting et dans les organisations de la société civile. De nombreux étudiants issus de telles institutions complètent par ailleurs leur formation par des modules ou certificats reconnus, ou obtiennent des attestations de comparabilité auprès d'organismes européens tels que les centres ENIC-NARIC, ce qui constitue une voie de légitimation professionnelle fréquemment utilisée.

Avant son retour au Cameroun, la partie requérante aurait également pu entreprendre des démarches complémentaires : certifications internationales en gestion de projet (PMP, PRINCE2, Agile/Scrum), stages professionnels, ou constitution d'un dossier auprès de la Commission nationale d'évaluation des formations dispensées à l'étranger (MINESUP), laquelle apprécie les diplômes étrangers au cas par cas.

Par ailleurs à titre d'élément nouveau, la partie requérante dépose dans le présent recours une attestation de possibilité d'emploi auprès de la VOUMAPER HOLDING (Pièce 4) suite au terme de ses études. Ce qui prouve que la partie requérante peut dès lors accéder au marché de l'emploi dans son pays d'origine.

En l'absence d'information quant à l'importance qu'elle accordait désormais à une prétendue "preuve de reconnaissance" du diplôme par les autorités camerounaises, l'administration a privé la partie requérante de toute possibilité de présenter ces éléments, qui auraient pourtant démontré la cohérence, la viabilité et la crédibilité de son projet d'études. Une telle omission constitue une violation manifeste du principe *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale ».

2.2.1. Sur le deuxième et le quatrième moyen, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de

décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée* ».

D'autre part, elle a estimé que « *la plupart des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent un visa sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC* ».

2.2.3.1. Afin de fonder le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine* ».

2.2.3.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition.

Or, le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, décrivant, à la partie VII, le régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque, en substance, n'avoir raisonnablement pas eu connaissance de la nécessité de déposer avec l'introduction de sa demande de visa pour études, une telle preuve, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir alors interpellée quant à cette lacune à la lecture de sa demande de visa pour études, ayant donné lieu à la décision de rejet fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en violation de son obligation de collaboration procédurale.

2.2.3.3. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle exigence, dans la mesure où il est alambiqué d'imposer à la partie requérante la production d'une preuve de la reconnaissance d'un diplôme au pays d'origine dont elle n'est pas (encore) en possession. La partie défenderesse, en plus d'ajouter une condition à la loi, non prévue par la circulaire, semble exiger la production d'une preuve impossible, ce qui ne saurait être accepté.

2.2.4.1. Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'analyse statistique suivante :

« *L'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.*

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des

étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement ».

La partie défenderesse en a dès lors conclu qu' « Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent un visa sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

2.2.4.2. Le Conseil observe d'emblée, qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, comme indiqué par cette dernière, la demande visée au point 1 du présent arrêt révèle que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

2.2.4.3. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde ce motif sur l'analyse statistique mentionnée. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

Force est dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC » est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.2.4.4. Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seuls le cas des 190 étudiants étrangers de l'IEHEEC a été pris en compte, sans tenir compte des étudiants belges. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers.

En outre, la partie défenderesse fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les 23% restants. Or, ceux-ci représentent une portion non négligeable, à savoir près d'un quart des étudiants étrangers inscrits dans l'établissement. En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC.

Ainsi, la partie défenderesse se fonde sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause. En effet, ce raisonnement ne repose que sur de simples présomptions dont aucune ne semble avoir donné lieu à des poursuites ou à des sanctions, la partie défenderesse n'en faisant aucunement état à ce stade.

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut valablement et raisonnablement affirmer que cet établissement privé se trouverait dans l'un des cas justifiant, par exemple, une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et partant, se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire.

2.2.4.5. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 77% des étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.

2.2.4.6. Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

2.2.5. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Sur le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme qu'elle « ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle relève qu'il ressort du questionnaire ASP Etudes que la partie requérante a répondu à la question relative à son projet professionnel [...]»

Elle l'a confirmé aussi lors de son entretien Viabel « *son projet professionnel est de revenir dans son pays postuler comme Spécialiste comptable et fiscale dans les PME.*»

Partant, la partie adverse rappelle à juste titre à la partie requérante la non-reconnaissance du diplôme de l'établissement privée en Belgique et le fait qu'elle n'établit pas qu'il puisse être malgré tout reconnu au Cameroun et lui permettre de travailler ».

Cette argumentation ne suffit pas à renverser les constats développés *supra*. De plus, la partie défenderesse tente de combler les lacunes de l'acte attaqué par une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Par ailleurs, quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « La partie requérante ne peut valablement soutenir que cette preuve incombait à la partie adverse. S'agissant d'une demande de visa introduite sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante de fournir tous les éléments utiles à justifier son projet d'étude dans un établissement d'enseignement privé », le Conseil renvoie aux points 2.2.3.2. et 2.2.3.3. du présent arrêt.

Il en va de même de l'argumentation selon laquelle « La partie requérante reproche vainement à la partie adverse d'avoir ajouté une condition à la loi en indiquant qu'elle ne démontrait pas que son diplôme puisse être reconnu au Cameroun. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de conditions et, comme mentionné ci-dessus, laisse à la partie adverse un large pouvoir discrétionnaire, sans critères préétablis.

C'est donc à bon droit que la partie adverse a constaté que la partie requérante n'amenait aucune preuve, à l'appui de sa demande, que le diplôme d'un établissement privé tel que l'IEHEEC soit reconnu au Cameroun ».

2.3.2. Sur le second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« en ce qu'elle soutient que la décision attaquée se fonde sur des préventions générales sans lien avec son dossier, elle perd de vue la conclusion selon laquelle c'est précisément parce que la partie requérante prétend se former à l'IEHEEC, dont les étudiants ne poursuivent pas le cursus une fois admis sur le territoire ou se maintiennent en séjour illégal au-delà de leurs études, que le projet d'études présenté par la partie requérante manque de crédibilité.

Il est rappelé que l'autorité dispose d'une compétence largement discrétionnaire lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet aussi de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études et donc de circonstances qui concernent davantage l'établissement d'enseignement ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux observations *supra*, notamment en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, au point 2.2.4.5. du présent arrêt.

2.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « En matière de séjour pour études, le législateur a d'ailleurs expressément prévu, à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le ministre ou son délégué puisse refuser le séjour pour des motifs propres à l'établissement d'enseignement. Si de tels motifs peuvent être adoptés dans le cadre d'une marge d'appréciation restreinte telle que délimitée par l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la même loi, ils apparaissent d'autant plus justifiés dans le cadre de l'exercice du large pouvoir d'appréciation que les articles 9 et 13 attribuent à l'autorité administrative. Ayant fait ce constat, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant sa décision »,

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a, dans l'acte attaqué, aucunement considéré que « *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » mais bien que les statistiques citées la conduisent à s' « *interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC* ». Dès lors, le parallèle dressé avec l'article 61/1/3, § 2, 3° n'est pas pertinent en l'espèce.

Enfin, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « L'autorité n'est en effet pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause.

Il ressort des développements *supra* que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance » est manifestement contredit par les développements *supra*.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de collaboration procédurale, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS